

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE STPS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE - 39 AVENUE ADRIEN MOISANT - DU 8 MARS AU 24 MARS 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société STPS, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la réalisation de travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au droit et en vis-à-vis du n°39, avenue Adrien Moisant, **du 8 mars au 24 mars 2023**,

Considérant que la réalisation de travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée avenue Adrien Moisant ne permet pas le maintien à l'état normal des conditions de circulation et de stationnement des usagers sans prendre des mesures de restriction de l'espace public,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du 8 mars au 24 mars 2023**, la société STPS est autorisée à réaliser des travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au droit et en vis-à-vis du n°39, avenue Adrien Moisant.

### **Article 2 : Stationnement**

**Du 8 mars au 24 mars 2023**, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules de la société STPS au droit et en vis-à-vis du n° 37 au n° 41 avenue Adrien Moisant, selon l'avancement des travaux.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des ) véhicule(s) pour mise en fourrière.

### **Article 3 : Circulation**

**Du 8 mars au 24 mars 2023**, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé à la zone de chantier, selon l'avancement des travaux.

**Du 8 mars au 24 mars 2023**, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum au droit de l'intervention et si nécessaire réglée à l'aide d'une

alternance, selon l'avancement des travaux.

La circulation des véhicules de tout type restera assurée en permanence.

**Article 4 : Prescriptions techniques**

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

**Article 5 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société STPS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 01/03/2023